



Recueil des Actes Administratifs

N°239 du 26 novembre 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

Conseil Départemental

- Réunion du 23 novembre 2018

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 7 décembre 2018 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

CINQUIEME REUNION DE 2018

Réunion du vendredi 23 novembre 2018

N°	TITRE	Page
<u>2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable</u>		
201	CRÉATION DU GECT PIRINEOS-PYRÉNÉES ET DISSOLUTION DU CONSORTIUM DU TUNNEL DE BIELSA-ARAGNOUET ET DU GECT HUESCA-PIRINEOS HAUTES-PYRÉNÉES	1
<u>5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux</u>		
501	AVENANT N°2 AU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	50

Séance du 23 novembre 2018

Date de la convocation : 09/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Geneviève ISSON à Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL à Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE, Madame Catherine VILLEGAS à Monsieur Gilles CRASPAY

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE

**CRÉATION DU GECT PIRINEOS-PYRÉNÉES
ET DISSOLUTION DU CONSORTIUM DU TUNNEL DE BIELSA-ARAGNOUET
ET DU GECT HUESCA-PIRINEOS HAUTES-PYRÉNÉES**

DOSSIER N° 201

Madame Maryse BEYRIE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation du projet de création du GECT « Pirineos – Pyrénées » entre le Gouvernement d'Aragon, le Département des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Hautes-Pyrénées et à la dissolution du Consortium du tunnel Bielsa-Aragnouet.

La coopération territoriale en Europe, et en particulier la coopération transfrontalière, a été encouragée et développée au travers de différentes initiatives adoptées par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne, notamment à partir de la signature de la convention cadre européenne de Madrid en 1980.

Depuis lors, les instances européennes n'ont cessé de donner une place de plus en plus prépondérante à ce type de coopération en développant des programmes spécifiques et de nouveaux outils comme le GECT (Groupement Européen de Coopération Territoriale) visant à faciliter la mise en œuvre de projets communs entre les territoires des Etats membres de l'Union Européenne.

C'est dans ce cadre que la Diputación provincial de Huesca et le Département des Hautes-Pyrénées ont décidé de créer en 2014, le GECT « Huesca Pirineos – Hautes-Pyrénées (GECT HPHP) afin de promouvoir et de mettre en œuvre des actions conjointes dans le domaine du tourisme et du développement local notamment.

Six ans plus tôt, le gouvernement d'Aragon et le Département des Hautes-Pyrénées avaient déjà décidé de mutualiser leurs moyens au sein d'une autre structure transfrontalière en créant le consortium pour la gestion, la conservation et l'exploitation du tunnel Bielsa-Aragnouet et ses accès.

Si la création de ces structures fut une avancée significative pour ces institutions dans leurs relations transfrontalières, le contexte actuel incite à présent à franchir une nouvelle étape dans la coopération franco-espagnole, en créant une nouvelle entité de plus grande envergure, qui permettrait à notre territoire de gagner en visibilité à l'échelle nationale et européenne. C'est de ce constat, partagé également par le Département des Pyrénées-Atlantiques, qu'est née l'idée de constituer le GECT Pirineos-Pyrénées. Cette création se substituerait aux trois structures transfrontalières suivantes :

- le GECT HPHP entre la Diputación provincial de Huesca et le Département des Hautes-Pyrénées,
- le GECT Espace Pourtalet entre le gouvernement d'Aragon et le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Consortium du tunnel de Bielsa-Aragouet entre le gouvernement d'Aragon et le Département des Hautes-Pyrénées.

Ce nouvel outil permettrait aux collectivités concernées :

- de mutualiser les moyens nécessaires à la gestion et au développement de leurs infrastructures transfrontalières,
- d'optimiser leur capacité de captation de financements européens,
- d'engager une démarche bien plus ambitieuse pour promouvoir, à l'échelle nationale et internationale, une seule et même destination touristique : les Pyrénées.

Aussi est-il proposé de retenir les domaines d'intervention suivants pour animer les travaux du futur GECT :

- promouvoir à l'international la destination "Pyrénées" et assurer sa commercialisation,
- développer une intégration raisonnée et innovante des mobilités locales et touristiques,
- encourager le développement de l'espace pyrénéen et de ses piémonts dans le cadre d'un projet de territoire qui intègre la gestion durable de ses infrastructures de communication transfrontalière,
- s'engager dans le développement des territoires de montagne en cohérence avec les enjeux actuels : le maintien des populations et l'adaptation aux différentes transitions (climatiques, économiques, sociales...),
- associer les collectivités, leurs groupements, les associations et partenaires économiques et sociaux en soutenant et en encourageant les projets de coopération et de développement du territoire.

Est annexée au rapport la proposition de convention, de statuts et de protocole général préparés par les futurs membres du GECT Pirineos-Pyrénées. L'adhésion à un GECT étant soumise à l'autorisation préalable des Etats membres, ces documents seront ensuite transmis pour validation aux autorités compétentes, en France, les préfets de région.

Cette validation pouvant intervenir jusqu'à six mois après l'envoi des documents, la création du nouveau GECT Pirineos-Pyrénées et la dissolution des trois autres structures transfrontalières, devraient être effectives au plus tard à la fin du premier semestre 2019.

Pour des raisons réglementaires, l'adhésion de la Diputación provincial de Huesca ne pourra intervenir qu'à partir de septembre 2019, c'est pourquoi elle n'apparaît pas à ce stade dans les documents constitutifs du GECT Pirineos-Pyrénées comme entité signataire et le GECT HP/HP ne sera dissout qu'après cette adhésion.

Une nouvelle délibération sera soumise durant le second semestre 2019 pour approuver la dissolution du GECT HP/HP, après adhésion de la Diputación de Huesca dans le GECT Pirineos-Pyrénées.

Après avis de la deuxième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

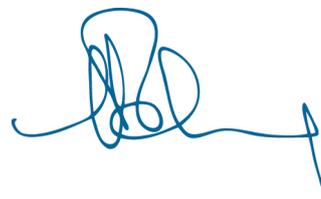
Article 1^{er} – d’approuver le projet de création du GECT « Pirineos – Pyrénées » entre le Gouvernement d’Aragon, le Département des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Hautes-Pyrénées,

Article 2 – d’approuver la convention constitutive du GECT Pirineos-Pyrénées ainsi que les statuts et le protocole général joints à la présente délibération,

Article 3 – d’autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette procédure et à saisir les autorités françaises pour la constitution de ce nouveau GECT,

Article 4 – d’approuver la dissolution du Consortium du tunnel Bielsa-Aragouet.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**PROTOCOLE GÉNÉRAL D’ACTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME
D’ARAGON (ESPAGNE), LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES (FRANCE),
ET LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (FRANCE) POUR LA
CRÉATION DU GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE
«PIRINEOS – PYRÉNÉES»**

XXX, le XX XXXX 2018

ÉTANT RÉUNIS

D’une part, José Luis SORO DOMINGO, Conseiller à l’Aménagement du Territoire, à la Mobilité et au Logement du Gouvernement d’Aragon (Espagne), en vertu du Décret du 5 juillet 2015, de la Présidence du Gouvernement d’Aragon arrêtant sa nomination et intervenant au nom et en représentation du Gouvernement d’Aragon, selon décision de cet organe en date du XXXX 2018.

D’autre part, Michel PELIEU, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (France), agissant dans l’exercice des compétences qui lui ont été attribuées.

D’autre part, Jean-Jacques LASSERRE, président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (France), agissant dans l’exercice des compétences qui lui ont été attribuées.

Toutes les parties, au titre desquelles elles interviennent, se reconnaissent réciproquement la capacité suffisante pour passer la présente Convention et, à cet effet,

ELLES EXPOSENT

Premièrement. Historique.

1.1.- Conformément à la Convention de coopération transfrontalière signée en date du 2 juin 2008 entre la Communauté Autonome d'Aragon et le Département des Hautes-Pyrénées, et l'approbation de ses statuts, il a été créé le **Consortium pour la gestion, la conservation et l'exploitation du tunnel de Bielsa-Aragnouet et de ses accès**, en tant qu'entité de droit public dotée d'une personnalité morale propre et d'une capacité juridique pleine et entière pour l'accomplissement de ses objectifs.

L'article 6 de ces statuts dispose que, dans le cadre des compétences des entités territoriales qui le composent, le Consortium a pour objet la réalisation de toutes les actions communes nécessaires à la gestion, à la conservation et à l'exploitation du tunnel de Bielsa-Aragnouet et de ses accès ainsi que de sa zone périphérique d'influence, et la promotion dans ces zones géographiques, de nouveaux projets de coopération territoriale structurants qui facilitent ce développement économique dans une perspective de développement durable.

1.2.- Conformément à la Convention signée en date du 19 mai 2011 entre la Communauté Autonome d'Aragon et le Département des Pyrénées-Atlantiques et à l'approbation de ses statuts, il a été créé le **Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Espace Pourtalet »** en tant qu'entité de droit public dotée de personnalité juridique propre et de capacité juridique pleine et entière pour l'accomplissement de ses objectifs.

L'article 8 de ces statuts dispose que le GECT Espace Pourtalet a pour finalité la réalisation et la gestion, dans une perspective de développement durable, de projets et d'actions de coopération territoriale approuvés par ses membres, dans le cadre de leurs compétences, afin de renforcer la cohésion économique et sociale.

En particulier, le GECT doit développer toutes les actions nécessaires à la gestion du passage frontalier du Pourtalet afin d'assurer le bon état et la maintenance correcte de l'infrastructure.

1.3. Conformément à la Convention signée le 3 novembre 2014 entre la Députation provinciale de Huesca et le Département des Hautes-Pyrénées et à l'approbation de ses statuts, il a été créé le **Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) «Huesca Pirineos-Hautes-Pyrénées (HP-HP)»** en tant qu'entité de droit public dotée de personnalité morale et de la capacité juridique pleine et entière pour l'accomplissement de ses objectifs.

L'article 8 de ces statuts dispose que le GECT HP HP a pour finalité la réalisation et la gestion, dans une perspective de développement durable, des projets et des actions de coopération territoriale approuvés par ses membres, dans le cadre de leurs compétences, afin de renforcer la cohésion économique et sociale. Ainsi, pour atteindre son objectif, le GECT a pour fonctions l'identification, la promotion et la mise en œuvre de programmes, de projets et d'actions conjoints de coopération territoriale présentant un intérêt pour ses membres, en particulier dans le cadre de la promotion du tourisme, de la culture et du patrimoine, de l'environnement et du développement local, de l'utilisation efficiente de l'énergie et d'une consommation réduite de carbone, de promotion des technologies, de formation, de communication et d'innovation, sur les territoires des entités membres.

1.4. Conformément à la Déclaration institutionnelle signée le 13 mars 2018, les institutions expriment leur volonté de créer un instrument unique de concertation et de décision au service d'une vision commune pour le territoire pyrénéen : le **GECT «Pirineos-Pyrénées»**.

Conformément à la Déclaration institutionnelle, le GECT«Pirineos-Pyrénées» naîtra de la dissolution du «Consortium du tunnel de Bielsa-Aragnouet» et des Groupements Européens de Coopération Territoriale «Espace Pourtalet» et «Huesca Pirineos-Hautes-Pyrénées», et aura pour objectifs :

- a) Promouvoir les Pyrénées Centrales comme destination touristique internationale sous le nom de « Pyrénées », en incluant la commercialisation.
- b) Développer une intégration rationnelle et innovante de la mobilité locale et touristique.

- c) Promouvoir le développement de l'espace pyrénéen et de ses piémonts dans le cadre d'un projet territorial intégrant la gestion durable de ses infrastructures transfrontalières.
- d) S'engager à développer les territoires de montagne en cohérence avec les enjeux d'aujourd'hui : maintien de la population et adaptation aux différentes transitions: climatiques, économiques et sociales.
- e) Fédérer et associer les collectivités, leurs groupements, les associations et partenaires économiques et sociaux en soutenant et en encourageant les projets de coopération et de développement du territoire.

Deuxièmement. Finalité.

Eu égard à leurs attributions respectives et de leurs objectifs d'action, le Gouvernement d'Aragon, le Département des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Hautes-Pyrénées expriment leur volonté expresse de lancer les actions opportunes afin que, de manière coordonnée et en s'inspirant des principes de collaboration et de loyauté institutionnels, ils entreprennent les démarches permettant la création du GECT «Pirineos-Pyrénées» et la dissolution progressive du «Consortium du tunnel de Bielsa-Aragouet» et des Groupements de Coopération Territoriale «Espace Pourtalet» et «Huesca Pirineos-Hautes-Pyrénées», en intégrant leurs droits et obligations dans le futur GECT.

En vertu de ce qui vient d'être exposé, les parties

DÉCIDENT

Premièrement. Objet.

L'objet du présent Protocole Général d'Action est de fixer un cadre général qui permette de fournir des outils et de coordonner les actions qui seront développées par les entités signataires pour la création effective du GECT «Pirineos-Pyrénées» à la suite de la dissolution des entités de coopération préexistantes : «Consortium du Tunnel de Bielsa-Aragouet» et les Groupements Européens de Coopération Territoriale « Espace Pourtalet » et «Huesca Pirineos-Hautes-Pyrénées».

Deuxièmement. Obligations assumées par les parties.

1. Toutes les parties du présent protocole, afin de garantir la constitution correcte et effective du GECT «Pirineos-Pyrénées», s'engagent à mettre en œuvre les actions opportunes pour l'exécution du plan d'action prévisionnel suivant :
 - **09/2018:**
 - Rédaction et mise en conformité, en vue de leur signature, de la Convention et des Statuts par décision du Conseil de Gouvernement de la Communauté Autonome d'Aragon et des Assemblées des Départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.
 - Prise de connaissance du présent Protocole et adoption d'une décision de dissolution des entités de coopération préexistantes correspondantes par le Comité exécutif du «Consortium du Tunnel de Bielsa-Aragouet» et les Assemblées des Groupements Européens de Coopération Territoriale «Espace Pourtalet» et «Huesca Pirineos-Hautes-Pyrénées».
 - **10/2018:** Notification aux États membres par la transmission des attestations justifiant la volonté de la part des Administrations signataires de participer au GECT, décidée par le Conseil de Gouvernement de la Communauté Autonome et les Assemblées des Départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.
 - **10/2018 - 12/2018:** Élaboration et approbation des décisions de dissolution du «Consortium du Tunnel de Bielsa-Aragouet» et des Groupements Européens de Coopération Territoriale «Espace Pourtalet» et «Huesca Pirineos-Hautes-Pyrénées».

- **2019:** Création du GECT «Pirineos-Pyrénées», une fois conclue la procédure d’approbation par les États membres.

2. De même, les parties assument le fait qu’elles ont besoin de travailler de manière coordonnée à la dissolution des entités de coopération préexistantes en intégrant progressivement leurs droits et obligations dans le GECT «Pirineos-Pyrénées» conformément au tableau établi en annexe.

Troisièmement. Financement.

La formalisation du présent protocole n’implique aucune dépense financière pour aucune des parties.

Quatrièmement. Validité, modification et extinction.

Le présent protocole a une durée de validité de deux ans à compter de la date de sa signature, il sera prolongeable expressément par période d’un an, par amendement de prolongation inscrit au Protocole Général d’Action, sauf préavis exprès de l’une des entités signataires de six mois avant son terme.

Chacune des parties pourra proposer la révision du présent protocole à tout moment pour introduire les modifications qu’elle estimera pertinentes. Les modifications devront y être intégrées et requerront l’accord de toutes les parties.

Le présent protocole pourra être résilié à tout moment de sa durée de validité par commun accord des parties.

Dans le cas de la finalisation dudit protocole, il sera entendu que les travaux déjà engagés resteront en vigueur jusqu’à la fin du protocole.

Dans le cas où un État-membre refuserait la création du GECT «Pirineos-Pyrénées», le présent protocole prendra fin automatiquement.

Cinquièmement. Nature juridique.

Le présent protocole, à caractère programmatique, constitue une déclaration d'intention de teneur générale visant à agir pour un objectif commun, sans que cela suppose la passation d'un acte juridique concret et exigible, conformément aux conditions fixées par la législation nationale espagnole.

Fait à XXX le XXXX 2018 en trois exemplaires, chacun d'eux en espagnol et en français, les trois textes faisant foi.

**Le Conseiller à l'Aménagement du
Territoire, à la Mobilité et au
Logement du Gouvernement
d'Aragon**

José Luis SORO DOMINGO

**Le Président du Conseil
départemental des Hautes-Pyrénées**

Michel PELIEU

**Le Président du Conseil
départemental des Pyrénées-
Atlantiques**

Jean-Jacques LASSERRE

ANNEXES

A) Projets de Coopération transfrontalière

1. Consortium du tunnel de Bielsa-Aragnouet.

- EFA039/15 SECURUS. Sécurité des usagers des passages transfrontaliers Pyrénéens de Bielsa-Aragnouet et Pourtalet. Fin le 30/06/2019.
- EFA123/16/SECURUS 2: Sécurité des usagers des passages transfrontaliers Pyrénéens de Bielsa-Aragnouet et Pourtalet 2. Fin le 31/12/2020.

2. Groupement Européen de Coopération Territoriale « Espace Pourtalet ».

- EFA039/15 SECURUS. Sécurité des usagers des passages transfrontaliers Pyrénéens de Bielsa-Aragnouet et Pourtalet. Fin le 30/06/2019.
- EFA123/16 SECURUS 2: Sécurité des usagers des passages transfrontaliers Pyrénéens de Bielsa-Aragnouet et Pourtalet 2. Fin le 31/12/2020.
- EFA026/15 INTURPYR. Innovation Touristique dans les Pyrénées pour une destination unique au cœur des Pyrénées. Fin le 30/06/2019.

3. Groupement Européen de Coopération Territoriale «HuescaPirineos-Hautes-Pyrénées».

- EFA 08/15 « Hecho en los Pirineos - Fait en Pyrénées » (INSPYR). Fin le 30/06/2019.

Le présent Protocole Général d'Action et la création du GECT «Pirineos-Pyrénées» affectent la totalité des projets de coopération transfrontalière mentionnés ci-dessus qui resteront en vigueur jusqu'à leur terme, et ce, dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été établis.

B) Personnel

1. Consortium du tunnel de Bielsa-Aragnouet ;
 - 1 directeur ;
 - 1 technicienne de gestion.
2. Groupement Européen de Coopération Territoriale «Espace Pourtalet»;
 - 1 directeur ;
 - 1 technicienne en tourisme ;
 - 1 gestionnaire de projet INTURPYR.
3. Groupement Européen de Coopération Territoriale «Huesca Pirineos-Hautes-Pyrénées»;
 - 1 directeur.

En ce qui concerne le personnel engagé, le présent protocole général d'action et la création du GECT «Pirineos-Pyrénées» affectent la totalité des salariés/es des trois entités préexistantes avec la mise en œuvre de procédures de réorganisation tenant compte des points suivants :

- Sauf décision contraire, en cas de fin des contrats de travail au titre de la fusion, celle-ci sera réalisée conformément aux dispositions de la législation espagnole en vigueur et aux termes et conditions établies dans les contrats respectifs.
- Sauf décision contraire, en cas de poursuite des relations de travail, les salariés continueront de jouir des bénéfices et des conditions préexistantes au sein de l'entité d'origine, avec le même caractère et dans les mêmes conditions que celles établies dans leurs contrats respectifs.

En ce qui concerne le personnel actuellement engagé à titre temporaire, sous l'une des formes prévues par la loi, ils continueront à se voir appliquer les termes et les conditions établies dans leurs contrats respectifs.

C) Patrimoine et affectation de biens.

Le patrimoine du GECT est constitué des biens que ses membres lui attribueront pour l'exécution de ses objectifs ainsi que des biens que le GECT acquerra sur ses fonds propres.

Le «Consortium du tunnel de Bielsa-Aragnouet» et les Groupements Européens de Coopération Territoriale «Espace Pourtalet» et «HuescaPirineos-Hautes-Pyrénées» mettront à la disposition du GECT «Pirineos-Pyrénées», suite à la dissolution des entités préexistantes et à la création du nouveau GECT, les sièges officiels de travail dans des conditions opérationnelles pour l'atteinte des objectifs visés et ce, conformément aux normes en vigueur en Espagne.

Le GECT «Pirineos-Pyrénées» assumera les frais de maintenance courante des sièges, les biens et droits affectés conserveront eux leur qualification et leur titre de propriété d'origine, le GECT ne détient que les facultés d'entretien et d'utilisation de ces biens pour l'accomplissement des objectifs fixés lors de la mise à disposition.

D) Participation aux frais.

Les frais du GECT «Pirineos-Pyrénées» s'inscriront dans un cadre financier qui divisera le budget en rubriques correspondant aux objectifs, rubriques auxquelles sera imposée une limite maximale de dépenses qui reflètera les priorités budgétaires principales sur la période considérée.

1. La répartition financière des frais relatifs à l'objectif général, qui consiste à réaliser et à gérer dans une perspective de développement durable, les projets, les actions de coopération territoriale approuvées par ses membres dans le cadre de leurs compétences, afin de renforcer la cohésion économique et sociale, se fera à pourcentage égal par chacun des membres, sauf décision contraire unanime des membres de l'Assemblée. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets
2. La répartition des frais relatifs à l'objectif particulier consistant à développer toutes les actions nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier de Bielsa-Aragnouet, pour assurer le bon état et la maintenance de l'infrastructure, se fera conformément aux accords prévus entre la

Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Hautes-Pyrénées (France) sur leurs budgets respectifs. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

3. La répartition des frais relatifs à l'objectif particulier consistant à développer toutes les actions nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier du Pourtalet, pour assurer le bon état et la maintenance de l'infrastructure, se fera conformément aux accords prévus entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France) sur leurs budgets respectifs. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON (ESPAGNE), LE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES (FRANCE) ET LE DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (FRANCE) POUR LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT
EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE «PIRINEOS - PYRÉNÉES »**

XXX, le XX XXXX 2018

ÉTANT RÉUNIS

D'une part, José Luis SORO DOMINGO, Conseiller à l'Aménagement du Territoire, à la Mobilité et au Logement du Gouvernement d'Aragon (Espagne), en vertu du Décret du 5 juillet 2015, de la Présidence du Gouvernement d'Aragon instituant sa nomination et son intervention au nom et en représentation du Gouvernement d'Aragon, selon la décision de cet organe en date du XXXX 2018.

D'autre part, Michel PELIEU, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (France), agissant dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées.

D'autre part, Jean-Jacques LASSERRE, président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (France), agissant dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées.

Les entités signataires, dans le cadre de leurs représentations, se reconnaissent réciproquement la capacité suffisante pour signer la présente Convention et, à cet effet,

EXPOSENT

I

Sur le continent européen, la coopération territoriale et, particulièrement, la coopération transfrontalière s'est développée au travers des initiatives adoptées par le Conseil de l'Europe et, particulièrement, à partir de la signature de la Convention-Cadre européenne de Madrid en 1980 sur la coopération transfrontalière des Collectivités ou Collectivités Territoriales.

L'un des objectifs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne est de parvenir à une union plus étroite entre les peuples européens et de promouvoir la coopération comme moyen de renforcer la construction européenne, et d'intensifier les relations et les actions communes préexistantes afin d'accroître le progrès économique et social de ces territoires des deux côtés des Pyrénées. De fait, l'expérience de la coopération transfrontalière a contribué au développement et à la revalorisation de ces zones respectives.

Les entités signataires expriment le besoin d'avancer et d'approfondir la coopération par des relations d'échange et la mise en marche de projets communs en vue de leur développement mutuel et de l'amélioration de la cohésion économique, sociale et territoriale de ce territoire transfrontalier. Il convient de souligner le fait que les régions frontalières constituent un allié très important pour l'Union européenne, étant donné que, en raison de leur étroite collaboration, elles ne travaillent pas seulement sur des sujets d'intérêt commun, mais elles collaborent également à la réalisation effective du marché intérieur.

Dans cet objectif, une des actions prioritaires consiste à intensifier la coopération commune, à la planifier et à adapter les conditions des pas frontaliers aux besoins réels, rendant ainsi nécessaire le fait que les zones limitrophes concernées opèrent conjointement afin de parvenir à une gestion coordonnée, cohérente et plus efficace, pour obtenir ainsi une optimisation des résultats qui se fera au bénéfice de toutes les entités signataires et de la mise en œuvre de nouveaux projets de coopération.

Au cours des dix dernières années, cette coopération s'est développée avec succès par le biais du Consortium du Tunnel de Bielsa-Aragouet et des Groupements Européens de Coopération Territoriale «Espace Pourtalet» et «Huesca Pirineos – Hautes-Pyrénées», avec d'importants résultats en matière de réalisation des objectifs proposés.

Sur la base de l'expérience acquise, les entités signataires expriment leur volonté d'intensifier la coopération et de la planifier par la création d'un instrument unique de concertation et de décision au service d'une vision commune pour l'ensemble du territoire pyrénéen et ainsi par la dissolution des organes de coopération préexistants.

II

Cet objectif ambitieux requiert un instrument juridique qui permette d'assurer l'efficacité, la continuité et le suivi des relations transfrontalières, afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale.

L'un des résultats du développement de la dimension régionale et locale du processus d'intégration communautaire a été l'adoption du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif à la clarification, à la simplification et à l'amélioration de la création et du fonctionnement de ces groupements. Cette réglementation instaure un nouvel outil de coopération à l'échelle communautaire pour créer des groupements de coopération dotés de personnalité morale avec un objectif clair, à savoir le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale. Le GECT est conçu comme un instrument destiné à ses membres, dans la limite de leurs compétences conformément aux législations nationales applicables, en vue du développement d'initiatives de coopération territoriale, avec ou sans intervention financière de l'UE.

Conformément à ce qui vient d'être exposé, les autorités compétentes de la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), du Département des Hautes-Pyrénées (France et du Département des Pyrénées-Atlantiques (France) ont décidé de conclure la présente Convention afin d'établir un Groupement Européen de Coopération Territoriale conformément aux clauses suivantes.

CLAUSES

Premièrement. Dénomination et objet.

Afin de stimuler et de renforcer la coopération et l'action commune sur leur territoire, la Communauté Autonome d'Aragon, le Département des Hautes-Pyrénées et le Département des Pyrénées-Atlantiques, créent, conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et aux dispositions nationales correspondantes adoptées pour en garantir l'application effective, ainsi qu'aux statuts qui incorporent les dispositions de la présente Convention, le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Pirineos – Pyrénées » (ci-après GECT), en tant qu'organisme juridique public doté de la personnalité juridique et de la pleine capacité juridique pour l'accomplissement de ses objectifs.

Deuxièmement. Siège Social.

1. Le GECT aura son siège social à la frontière du Pourtalet, situé à Sallent de Gállego (Huesca), en Espagne.
2. Le GECT pourra disposer d'autant de lieux de travail que cela s'avèrera nécessaire pour le bon développement de ses objectifs.

3. Afin de contribuer à faire connaître le GECT le plus largement possible dans les deux États membres, les entités membres acceptent le principe selon lequel les réunions de l'Assemblée, ainsi que des autres organes de gouvernance du GECT pourraient, si les circonstances le préconisent, se tenir en d'autres lieux distincts de celui du siège social.

Troisièmement. Champ d'application territoriale.

Le GECT pourra mener à bien sa mission sur l'ensemble des territoires des entités qui le composent, toujours dans le cadre de la réalisation de projets de coopération territoriale, en agissant dans les domaines de compétence de chaque membre.

Quatrièmement. Objectif et fonctions.

1. Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1080/2006 et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et en application du Décret Royal espagnol 23/2015 et de l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales, le GECT a pour objectif de mettre en œuvre et de gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvés par les membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de renforcer la cohésion économique et sociale.

En particulier, les entités membres s'engagent à développer toutes les actions nécessaires pour la gestion des passages transfrontaliers du Pourtalet et de Bielsa–Aragouet, afin d'assurer le bon état et la maintenance des infrastructures.

À cette fin, le GECT exerce les fonctions suivantes:

- a. Promouvoir les Pyrénées Centrales comme destination touristique internationale sous le nom de «Pyrénées», en incluant la commercialisation.
- b. Développer une intégration rationnelle et innovante de la mobilité locale et touristique.
- c. Promouvoir le développement de l'espace pyrénéen et de ses piémonts dans le cadre d'un projet territorial intégrant la gestion durable de ses infrastructures transfrontalières.

- d. S'engager à développer les territoires de montagne en cohérence avec les enjeux d'aujourd'hui: maintien de la population et adaptation aux différentes transitions : climatiques, économiques et sociales.
 - e. Fédérer et associer les collectivités, leurs groupements, les associations et partenaires économiques et sociaux en soutenant et en encourageant les projets de coopération et de développement du territoire.
2. Les actions de coopération territoriale décidées et réalisées par le GECT à l'initiative de ses membres, pourront compter sur une intervention financière de l'Union européenne.
 3. Les actions du GECT seront menées à bien dans le cadre des compétences de ses membres, en respectant les législations nationales compétentes en la matière ainsi que les autres limites imposées par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

Cinquièmement. Durée et dissolution.

1. Le GECT est constitué pour une durée indéfinie.
2. Le GECT pourra être dissous, sur décision unanime de ses membres, pour l'une des raisons suivantes :
 - a) Accord mutuel de ses membres.
 - b) Impossibilité de poursuivre son fonctionnement.
 - c) Non-réalisation de son objet.
 - d) Transformation du GECT en une entité de nature juridique différente.
3. Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, la dissolution pourra également être engagée et décidée selon les termes établis à l'article 13 du Décret Royal espagnol 23/2015.
4. Pour la dissolution du GECT il conviendra de se reporter également aux dispositions des statuts du GECT.

Sixièmement. Membres du GECT.

1. Le GECT est constitué de la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), du Département des Hautes-Pyrénées (France) et du Département des Pyrénées-Atlantiques (France).
2. L'adhésion de nouvelles entités au GECT requerra, avant leur admission au sein de l'Assemblée, l'approbation et la passation d'une Convention d'adhésion ainsi que la modification des statuts qui en découlent. Cette modification devra être réalisée selon les termes visés au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les articles 4.2 et 9 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales.
3. Chaque membre du GECT pourra renoncer à y appartenir, cette renonciation étant considérée et traitée comme une modification de la Convention, pour autant que soit respecté un préavis minimum de six mois et adressé sous une forme faisant foi auprès du Président du GECT et des autres membres de l'Assemblée. Le membre qui présente la renonciation devra être à jour de ses engagements, garantir la liquidation des obligations acquises jusqu'au moment où il abandonnera cette qualité et respecter, à tout moment, les dispositions de l'article 33 des Statuts.

Septièmement. Organes de gouvernance.

En vertu des dispositions de l'article 8.2.f) et 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les organes de gouvernance du GECT sont les suivants:

- **l'Assemblée.** L'Assemblée, en sa qualité d'organe supérieur de gouvernance et de gestion, exerce les fonctions suivantes :
 - a) Approuver le Règlement intérieur du GECT et ses modifications.
 - b) Approuver à l'unanimité toute modification de la présente Convention et des statuts qui régissent le GECT.

- c) Délibérer et approuver l'adhésion de nouveaux membres au GECT.
 - d) Approuver le budget et les comptes annuels du GECT.
 - e) Approuver le programme et le rapport annuel d'activités du GECT.
 - f) Désigner les membres titulaires des vice-présidences.
 - g) Nommer et destituer le Directeur/la Directrice du GECT.
 - h) Approuver la gestion, l'actualisation annuelle des besoins de personnel et le régime de recrutement du personnel du GECT.
 - i) Approuver les opérations de crédit et de trésorerie.
 - j) Approuver l'acquisition et l'aliénation de patrimoine.
 - k) Approuver la passation de contrats pour travaux, services et fournitures de tout type, lorsqu'ils dépassent dix pour cent des ressources totales budgétisées.
 - l) Autoriser l'exercice d'actions en justice.
 - m) Résoudre les réclamations de responsabilité patrimoniale qui pourraient être présentées à l'encontre du GECT.
 - n) Fixer les participations financières à verser par les membres du GECT conformément à l'article 30 des statuts.
 - o) Ordonner la réalisation d'audits externes indépendants.
 - p) Approuver l'élaboration conjointe de projets et d'actions communes, en particulier dans le cadre des programmes et des aides de l'Union européenne.
 - q) Exercer toute autre attribution qui n'aurait pas été assignée expressément à d'autres organes de gouvernance.
- **Le/la président/e.** Le/la président/e a pour fonction de :
- a) Présider les sessions de l'Assemblée et diriger les débats.
 - b) Convoquer les réunions de l'Assemblée et fixer l'ordre du jour.
 - c) Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.
 - d) Proposer à l'Assemblée le programme annuel d'activités.

- e) Proposer à l'Assemblée le rapport annuel d'activités.
 - f) Ordonner les encaissements et les paiements.
 - g) Approuver la passation de contrats de travaux, services et fournitures de tout type lorsqu'ils ne dépassent pas dix pour cent des ressources totales budgétisées.
 - h) Exercer, en cas d'urgence, des actions administratives ou judiciaires pour la défense des droits et des intérêts du GECT et en informer l'Assemblée lors de la réunion suivante.
 - i) Toutes les fonctions que l'Assemblée lui confie ou lui délègue expressément.
- **Les vice-présidents/vice-présidentes.** Les vice-présidents/vice-présidentes ont pour fonction de :
- a) Assumer, le cas échéant, la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Président/de la Présidente.
 - b) Aider et conseiller le président/la présidente dans ses actions.
 - c) Exercer des fonctions dans les cadres spécifiques de l'objectif et des fonctions du GECT.
 - d) Toutes les fonctions que l'Assemblée et le président leur confient ou leur délèguent expressément.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les vice-présidents/vice-présidentes peuvent demander des rapports au Directeur du GECT et assister aux sessions de tout organe qui serait créé au sein du GECT et qui aurait des implications en matière de fonctionnement stratégique ou de direction du GECT.

- **Le directeur/La directrice.** Le/la directeur/trice a pour fonction de :
- a) Représenter légalement le GECT et agir au nom de celui-ci auprès de toute instance et autorité publique et privée.
 - b) Assister aux réunions de l'Assemblée et rédiger le procès-verbal des réunions.
 - c) Proposer au président/à la Présidente de l'Assemblée la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée.

- d) Transmettre au président/à la présidente et informer les vice-présidents/vice-présidentes du programme et du rapport annuel d'activités, de la planification pluriannuelle dans les limites des possibilités budgétaires, élaborer des projets de budgets correspondants.
- e) Assurer la réalisation des activités du GECT conformément aux instructions reçues de l'Assemblée, du président/de la présidente et, le cas échéant, des vice-présidents/vice-présidentes.
- f) Gérer les moyens du GECT.
- g) Réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvés par les membres de l'Assemblée, selon les termes établis dans la Convention et les Statuts qui régissent le fonctionnement du GECT, dans le respect des critères et des instructions de l'Assemblée et des limites des pouvoirs qui lui sont confiés.
- h) Assurer la maintenance et l'exploitation du Tunnel de Bielsa-Aragnouet et ainsi contrôler que les conditions de sécurité du tunnel sont assurées et présenter des propositions de tout type de mesures à cette fin.
- i) Coordonner les équipes chargées de la viabilité hivernale de l'espace Pourtalet.
- j) Exercer la direction du personnel au service du GECT.
- k) Exercer les fonctions de représentation et la capacité d'action qui lui sont déléguées par l'Assemblée, par le président/ la présidente et, le cas échéant, par les vice-présidents/vice-présidentes. La décision de délégation définira le régime et les procédures de contrôle de ladite délégation.
- l) Effectuer toutes les démarches correspondant à la nature et au caractère de sa charge qui seraient imposées par le trafic commercial et spécifiées par le pouvoir général d'administration conféré par l'Assemblée.

Huitièmement. Législation applicable.

1. Le GECT sera régi par les dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et, pour tout ce qui n’y serait pas prévu, par la législation espagnole, au regard du fait que le GECT a son siège social en Espagne, conformément aux dispositions de l’article 2 dudit Règlement.
2. La législation applicable pour l’interprétation et l’application correcte de la présente Convention sera la législation espagnole. En cas de divergence portant sur l’interprétation ou l’application de la présente Convention, les entités signataires s’engagent à conduire les négociations appropriées. S’il n’est pas possible de parvenir à une solution négociée, les parties décident que le litige sera soumis aux Tribunaux et Instances espagnoles, sauf dans les cas décrits par les dispositions de l’article 15 du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.
3. De même, les actes issus des organes de gouvernance du GECT et les activités du GECT relatives à l’exercice de ses fonctions, seront régis par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et, pour tout ce qui n’y est pas prévu, par la législation espagnole.

Neuvièmement. Personnel.

1. Le GECT pourra disposer de personnel propre à caractère professionnel, soumis au droit espagnol pour tout ce qui concerne les modalités relatives à la gestion du personnel, les procédures de recrutement et autres éléments relatifs aux relations de travail du personnel.
2. Le personnel propre du GECT pourra être choisi parmi le personnel des services de l’un des organismes membres. Ce personnel issu de l’un ou de l’autre membre du GECT restera rattaché à son administration d’origine au titre des services spéciaux ou par le biais de mécanismes de mobilité adéquats qui reconnaissent le droit à réintégrer immédiatement sa propre administration en cas de fin de la relation de service avec le GECT, tout en tenant compte du régime juridique applicable.

3. En application des dispositions de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, les dotations en personnel, rétributions et autres frais de personnel du GECT devront respecter les dispositions législatives sur les budgets généraux de l'État et autres législations relatives à la dépense publique ou à la restriction de l'augmentation des rétributions dans le secteur public.

Dixièmement. Procédures de recrutement.

Les contrats passés par le GECT devront respecter les dispositions de la législation espagnole sur les contrats du secteur public. En tout état de cause, ils devront respecter les principes communautaires en matière de recrutement public conformément aux dispositions de l'article 2014/24 UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les contrats d'embauche publics.

Onzièmement. Reconnaissance mutuelle et contrôle financier.

1. Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, selon les termes fixés par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les législations communautaires et nationales applicables, cette Convention constitutive et les statuts correspondants qui la complètent, les facultés, droits et obligations qui en découlent.
2. En application des dispositions de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, le contrôle financier et l'audit des comptes seront effectués par le Contrôleur général de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon.
3. Sans préjudice du contrôle et du suivi qui devront être réalisés par l'organe prévu au paragraphe précédent, le budget ainsi que les comptes annuels feront l'objet d'un audit externe indépendant ordonné par l'Assemblée.
4. Le contrôle financier sera réalisé dans le respect des conditions fixées par la législation nationale française en complément des dispositions prévues par le Code général français des Collectivités Territoriales.

5. Dans l'hypothèse où des actions seraient menées avec un cofinancement de l'Union européenne, il conviendra de respecter la législation communautaire applicable en la matière et, en particulier, le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les dispositions relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, ainsi que les dispositions générales relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Douzièmement. Modification de la Convention.

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'une approbation à l'unanimité par l'Assemblée. En tout état de cause, il convient de respecter les conditions prévues aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, l'article 9 du Décret Royal espagnol de 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales.

Treizièmement. Entrée en vigueur de la Convention.

L'approbation de la présente Convention par les entités signataires sera soumise à la procédure interne fixée par chacune d'entre elles.

L'entrée en vigueur est conditionnée par l'acquisition par le GECT de la personnalité morale de droit public, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et l'article 8 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement.

Fait à XXX, le XXXX 2018, en trois exemplaires, chacun d'eux en langue espagnole et française, les trois textes faisant foi.

**Le Conseiller à l'Aménagement du Territoire,
à la Mobilité et au Logement du
Gouvernement d'Aragon**

José Luis SORO DOMINGO

**Le Président du Conseil départemental des
Hautes-Pyrénées**

Michel PELIEU

**Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

Jean-Jacques LASSERRE

STATUTS DU GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE “PIRINEOS – PYRÉNÉES”

XXX, le XX XXXX 2018

CHAPITRE I.

Dispositions générales

Article 1.- Dénomination et nature.

1. Conformément à la Convention signée en date du XXX 2018 entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), le Département des Hautes-Pyrénées (France) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France), il a été décidé de créer un Groupement Européen de Coopération Territoriale dénommé «Pirineos-Pyrénées» (ci-après GECT).
2. Ce GECT est une entité juridique publique dotée de la personnalité juridique et d'une capacité juridique pleine et entière pour l'accomplissement de ses objectifs.
3. Dans le respect des dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et selon les termes de la Convention de création, le GECT sera régi par les présents Statuts et par le code juridique espagnol.

Article 2.- Membres du GECT.

1. Le GECT est constitué de la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), le Département des Hautes-Pyrénées (France), et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France).

2. L'adhésion de nouvelles entités au GECT requerra, avant leur admission au sein de l'Assemblée, l'approbation et la passation d'une Convention d'adhésion ainsi que la modification des statuts qui en découlent. Cette modification devra être réalisée selon les termes visés au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les articles 4.2 et 9 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales.

3. Chaque membre du GECT pourra renoncer à y appartenir, cette renonciation étant considérée et traitée comme une modification de la Convention, pour autant que soit respecté un préavis minimum de six mois et adressé sous une forme faisant foi auprès du Président du GECT et des autres membres de l'Assemblée. Le membre qui présente la renonciation devra être à jour de ses engagements, garantir la liquidation des obligations acquises jusqu'au moment où il abandonnera cette qualité et respecter, à tout moment, les dispositions de l'article 33 des Statuts.

Article 3.- Champ d'application territoriale.

1. Le GECT pourra mener à bien sa mission sur l'ensemble des territoires des entités signataires, toujours dans le cadre de la réalisation de projets de coopération territoriale, en agissant dans le cadre des compétences de chacun des membres.

2. La zone géographique de réalisation des actions de coordination pour la maintenance de l'itinéraire transfrontalier du Pourtalet inclut :

- les 27 km de la route de la Communauté Autonome A-136 depuis le versant espagnol du Col de Pourtalet jusqu'à Biescas ;

- les 29 km de la route départementale RD 934 depuis le versant espagnol du Col de Pourtalet jusqu'à Laruns.

3. La zone géographique de réalisation des actions de coordination pour la gestion, conservation et exploitation du tunnel de Bielsa-Aragnouet et de ses accès inclut :

- les 3,07 km du tunnel transfrontalier ;

- les 4,50 km de la route de la Communauté Autonome A-138 depuis la bouche du tunnel sur le versant espagnol jusqu'à l'ancienne douane ;

- les 6,10 km de la route départementale 173 depuis la sortie du tunnel côté français jusqu'au croisement avec la RD 118 au pont des Templiers ;

- les équipements nécessaires à la gestion, conservation, exploitation et protection de l'itinéraire.

4. La zone géographique pour la mise en œuvre des autres actions de coopération territoriale présentant un intérêt pour ses membres, en particulier en matière de développement du tourisme, d'accessibilité, de patrimoine et de culture et de développement d'activités économiques d'intérêt commun, couvrira l'ensemble des territoires des entités qui le composent dans les domaines de compétences de chacun des membres.

Article 4.- Siège Social.

1. Le GECT aura son siège social à la frontière du Pourtalet, situé à Sallent de Gállego (Huesca), en Espagne.

2. Le GECT pourra disposer d'autant de lieux de travail que cela s'avèrera nécessaire pour le bon développement de ses objectifs.

3. Afin de contribuer à faire connaître le GECT le plus largement possible dans les deux États membres, les signataires acceptent le principe selon lequel les réunions de l'Assemblée, ainsi que des autres organes de gouvernance du GECT pourraient, si les circonstances le préconisent, se tenir en d'autres lieux distincts de celui du siège social.

Article 5.- Langues de Travail.

Les langues de travail ordinaires seront l'espagnol et le français de manière équivalente, tous les documents d'importance pour l'extérieur élaborés par le GECT devant être traduits dans ces deux langues.

CHAPITRE II.

Objectif et fonctions

Article 6.- Objectif et fonctions

1. Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et en application du Décret Royal espagnol 23/2015 et de l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales, le GECT a pour objectif de mettre en œuvre et de gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvées par les membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de renforcer la cohésion économique et sociale.

En particulier, les entités membres s'engagent à développer toutes les actions de coordination nécessaires pour la gestion des passages transfrontaliers du Pourtalet et de Bielsa–Aragouet, afin d'assurer le bon état et la maintenance des infrastructures.

À cette fin, le GECT exerce les fonctions suivantes:

- a) Promouvoir les Pyrénées Centrales comme destination touristique internationale sous le nom de « Pyrénées », en incluant la commercialisation.
- b) Développer une intégration rationnelle et innovante de la mobilité locale et touristique.

- c) Promouvoir le développement de l'espace pyrénéen et de ses piémonts dans le cadre d'un projet territorial intégrant la gestion durable de ses infrastructures transfrontalières.
- d) S'engager à développer les territoires de montagne en cohérence avec les enjeux d'aujourd'hui : maintien de la population et adaptation aux différentes transitions : climatiques, économiques et sociales.
- e) Fédérer et associer les collectivités, leurs groupements, les associations et partenaires économiques et sociaux en soutenant et en encourageant les projets de coopération et de développement du territoire.

2. Les actions de coopération territoriale décidées et réalisées par le GECT à l'initiative de ses membres pourront compter sur une intervention financière de l'Union européenne.

3. Les actions du GECT seront menées à bien dans le cadre des compétences de ses membres, en respectant les législations nationales compétentes en la matière ainsi que les autres limites imposées par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

Article 7.- Attributions.

1. Pour la réalisation de ses objectifs et de ses fonctions et conformément à la réglementation applicable, le GECT pourra :

- a) Réaliser des actes administratifs et disposer de biens et de ressources.
- b) Passer des contrats.
- c) Obtenir des subventions et des aides publiques et privées.
- d) Définir son propre règlement de fonctionnement.
- e) Recruter du personnel, et passer des contrats de travaux, services et fournitures.
- f) Réaliser, généralement, tous les actes nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans les présents Statuts.

2. Le GECT sera soumis au contrôle politique et économique des collectivités territoriales qui le composent, ainsi qu'à un contrôle financier, selon les dispositions de l'article 33 des Statuts. Le GECT les informera régulièrement, au moins deux fois par an et, à chaque fois que celles-ci le demanderont, de l'état de son fonctionnement et de la réalisation de ses objectifs.

3. Pour l'exercice de ses fonctions, le GECT pourra passer des contrats, des conventions et des accords avec d'autres entités publiques ou privées afin de garantir l'aide et l'assistance technique nécessaires à la réalisation de ses activités.

4. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, le GECT pourra réaliser des actions de coopération territoriale entre ses membres et dans le cadre des objectifs fixés avec ou sans contribution financière de l'Union européenne.

CHAPITRE III.

Gouvernance et gestion du GECT

1^e Section. Structure organisationnelle et fonctions.

Article 8. Organisation.

1. Les organes de gouvernance et d'administration du GECT sont les suivants :

a) L'Assemblée.

b) Le/la président/e.

c) Les vice-présidents/es.

d) Le directeur/trice.

Article 9.- Assemblée.

1. L'Assemblée est l'organe principal de gouvernance et de gestion du GECT.
2. L'Assemblée est composée de :
 - quatre représentants titulaires de la Communauté autonome d'Aragon ;
 - quatre représentants titulaires du Département des Hautes-Pyrénées ;
 - quatre représentants titulaires du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
2. Ces entités pourront nommer un suppléant pour chacun des représentants titulaires qu'ils devront désigner. En cas d'absence, de vacances ou de maladie, les représentants seront remplacés par l'un des suppléants désignés.
3. Les représentants seront désignés conformément aux procédures et pour la durée que chaque entité décidera. Si la désignation dépend du poste, la cessation de fonctions à ce poste entraînera la révocation de la représentation.
4. Tous les membres de l'assemblée ont le même droit de vote et avec un poids identique sur le vote final.

Article 10.- Fonctions de l'Assemblée.

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) Approuver le Règlement intérieur du GECT et ses modifications.
- b) Approuver à l'unanimité toute modification de la présente Convention et des statuts qui régissent le GECT.
- c) Délibérer et approuver l'adhésion de nouveaux membres au GECT.
- d) Approuver le budget et les comptes annuels du GECT.
- e) Approuver le programme et le rapport annuel d'activités du GECT.
- f) Désigner les membres titulaires des vice-présidences.
- g) Nommer et destituer le Directeur/la Directrice du GECT.

- h) Approuver la gestion, le niveau de service actualisé chaque année et le régime de recrutement du personnel du GECT.
- i) Approuver les opérations de crédit et de trésorerie.
- j) Approuver l'acquisition et l'aliénation de patrimoine.
- k) Approuver la passation de contrats pour travaux, services et fournitures de tout type, lorsqu'ils dépassent dix pour cent des ressources totales budgétisées.
- l) Autoriser l'exercice d'actions en justice.
- m) Résoudre les réclamations de responsabilité patrimoniale qui pourraient être présentées à l'encontre du GECT.
- n) Fixer les participations financières à verser par les membres du GECT conformément à l'article 30 des statuts.
- o) Ordonner la réalisation d'audits externes indépendants.
- p) Approuver l'élaboration conjointe de projets et d'actions communes, en particulier dans le cadre des programmes et des aides de l'Union européenne.
- q) Exercer toute autre attribution qui n'aurait pas été assignée expressément à d'autres organes de gouvernance.

Article 11.- Président/e.

1. La Présidence du GECT sera occupée de manière tournante par chacune des entités signataires. Elle sera confiée à un membre de l'Assemblée désigné par l'entité territoriale qui assume la Présidence.
2. Le /la président/e exercera ses fonctions pendant une durée de deux ans, durée qui, à titre exceptionnel, pourra être prolongée d'un an maximum. Cette prolongation devra être approuvée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée.

3. En cas d'absence, de vacances ou de maladie du/ de la président/e du GECT, il/elle sera remplacé/e par l'un/e des vice-présidents/es désigné/e par ledit/ladite président/e

Article 12.- Fonctions du/de la président/e.

Les fonctions suivantes correspondent au président/e :

- a) Présider les sessions de l'Assemblée et diriger les débats.
- b) convoquer les réunions de l'Assemblée et fixer l'ordre du jour.
- c) Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.
- d) Proposer à l'Assemblée le programme annuel d'activités.
- e) Proposer à l'Assemblée le rapport annuel d'activités.
- f) Ordonner les encaissements et les paiements.
- g) Approuver la passation de contrats de travaux, services et fournitures de tout type lorsqu'ils ne dépassent pas dix pour cent des ressources totales budgétisées.
- h) Exercer, en cas d'urgence, des actions administratives ou judiciaires pour la défense des droits et des intérêts du GECT et en informer l'Assemblée lors de la réunion suivante.
- i) Toutes les fonctions que l'Assemblée lui confie ou lui délègue expressément.

Article 13.- Vice-présidents/es.

1. La vice-présidence du GECT sera composée de 4 vice-présidents/es qui exerceront leurs fonctions dans les domaines spécifiques de l'objectif et les fonctions du GECT.

2. Chacune des entités membres aura droit à, au moins, une vice-présidence désignée par l'assemblée du GECT.

3. L'exercice du mandat de vice-président aura une durée de quatre ans qui à titre exceptionnel pourra être prolongée au maximum d'une année. Cette prolongation devra être approuvée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée.

Article 14.- Fonctions des vice-présidents/es.

Les fonctions suivantes correspondent aux vice-présidents/es:

- a) Assumer, le cas échéant, la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Président/de la Présidente.
- b) Aider et conseiller le Président/la Présidente dans ses actions.
- c) Exercer des fonctions dans les cadres spécifiques de l'objectif et des fonctions du GECT.
- d) Toutes les fonctions que l'Assemblée et le Président leur confient ou leur délèguent expressément.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les vice-présidents/vice-présidentes peuvent demander des rapports au directeur du GECT et assister aux sessions de tout organe qui serait créé au sein du GECT et qui aurait des implications en matière de fonctionnement stratégique ou de direction du GECT.

Article 15.- Directeur/trice.

Le directeur/trice du GECT sera désigné/e par l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 10.g) des présents Statuts et aux articles qui régissent le recrutement du personnel, à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote. La désignation à ce poste impliquera l'indication de la période de durée audit poste.

Article 16.- Fonctions du/de la directeur/trice.

Les fonctions suivantes correspondent au directeur/trice:

- a) Représenter légalement le GECT et agir au nom de celui-ci auprès de toute instance et autorité publique et privée.
- b) Assister aux réunions de l'Assemblée et rédiger le procès-verbal des réunions.
- c) Proposer au Président/à la Présidente de l'Assemblée la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée.
- d) Transmettre au Président/à la Présidente et informer les Vice-présidents/Vice-présidentes du programme et du rapport annuel d'activité, de la planification pluriannuelle dans les limites des possibilités budgétaires, élaborer des projets de budgets correspondants.
- e) Assurer la réalisation des activités du GECT conformément aux instructions reçues de l'Assemblée, du Président/de la Présidente et, le cas échéant, des Vice-présidents/Vice-présidentes.
- f) Gérer les moyens du GECT.
- g) Réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvés par les membres de l'Assemblée, selon les termes établis dans la Convention et les Statuts qui régissent le fonctionnement du GECT, dans le respect des critères et des instructions de l'Assemblée et des limites des pouvoirs qui lui sont confiés.

- h) Assurer la maintenance et l'exploitation du Tunnel de Bielsa-Aragnouet et ainsi contrôler que les conditions de sécurité du tunnel sont assurées et présenter des propositions de tout type de mesures à cette fin
- i) Coordonner les équipes chargées de la viabilité hivernale de l'espace Pourtalet.
- j) Exercer la direction du personnel au service du GECT.
- k) Exercer les fonctions de représentation et la capacité d'action qui lui sont déléguées par l'Assemblée, par le Président/ la Présidente et, le cas échéant, par les Vice-présidents/Vice-présidentes. La décision de délégation définira le régime et les procédures de contrôle de ladite délégation.
- l) Toutes les démarches correspondant à la nature et au caractère de sa charge qui seraient imposées par le trafic commercial et spécifiées dans le pouvoir général d'administration conféré par l'Assemblée

2^e Section. Fonctionnement des organes.

Article 17.- Réunions de l'Assemblée.

L'assemblée se réunit en sessions ordinaires au moins deux fois par an, selon la périodicité fixée par l'assemblée elle-même, et en session extraordinaire lorsque le/la président/e l'estime nécessaire ou lorsque la moitié au moins de ses membres le demande.

Article 18.- Ordre du jour.

Le/la président/e, assisté/e par le/la directeur/trice établira l'ordre du jour de chaque session en tenant compte de tous les sujets présentés par écrit par les membres de l'Assemblée.

Article 19.- Convocation aux réunions.

Les convocations seront établies par le/la président/e et devront être notifiées aux membres de l'assemblée avec un préavis d'au moins quinze jours. En cas d'urgence, le délai indiqué pourra être réduit à cinq jours. Les convocations devront être accompagnées de l'ordre du jour correspondant.

Article 20.- Quorum.

Pour les sessions, les délibérations ou l'adoption de décisions, le quorum est atteint:

- Lors de la première convocation, avec la présence du/de la président/e et la moitié, au moins, de ses membres sous réserve que chaque entité soit représentée par deux membres au moins.
- Lors de la seconde convocation, la présence du/de la président/e et un tiers, au moins, de ses membres, sous réserve que chaque entité soit représentée par un membre au moins.

Article 21.- Majorités d'approbation.

Les décisions de l'assemblée seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote, sauf dans les cas prévus dans la Convention et dans les présents Statuts pour lesquels il sera nécessaire d'obtenir le vote favorable à l'unanimité.

Article 22.- Procès-verbal des réunions.

Le/la directeur/trice rédigera le procès-verbal de la session en mentionnant les décisions adoptées, dont il pourra délivrer des attestations avec l'approbation du/de la président/e.

CHAPITRE III

Régime juridique et économique

Article 23.- Personnel du GECT

1. Le GECT pourra disposer de personnel propre à caractère professionnel soumis au droit espagnol pour tout ce qui concerne les modalités relatives à la gestion du personnel, les procédures de recrutement et autres éléments relatifs aux relations de travail du personnel.
2. Le personnel propre du GECT pourra être choisi parmi le personnel des services de l'un des organismes membres. Ce personnel issu de l'un ou de l'autre membre du GECT restera rattaché à son administration d'origine au titre des services spéciaux ou par le biais de mécanismes de mobilité adéquats qui reconnaissent le droit à réintégrer immédiatement sa propre administration en cas de fin de la relation de service avec le GECT, tout en tenant compte du régime juridique applicable.
3. En application des dispositions de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, les dotations en personnel, rétributions et autres frais de personnel du GECT devront respecter les dispositions législatives sur les budgets généraux de l'État et autres législations relatives à la dépense publique ou à la restriction de l'augmentation des rétributions dans le secteur public.

Article 24.- Procédures de recrutement.

Les contrats passés par le GECT devront respecter les dispositions de la législation espagnole sur les contrats du secteur public. En tout état de cause, ils devront respecter les principes communautaires en matière de recrutement public conformément aux dispositions de l'article 2014/24 UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les contrats d'embauche publics.

Article 25.- Responsabilité Patrimoniale

En matière de responsabilité patrimoniale, le GECT sera soumis, aussi bien pour la détermination de cette responsabilité que la procédure à suivre pour la revendiquer, à l'application de l'article 12.2 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, ainsi que la législation espagnole sur la responsabilité patrimoniale des administrations publiques.

Article 26.- Juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, dans les cas non prévus par la législation communautaire, les litiges qui surviendraient à propos de l'action du GECT relèveront de la compétence des Tribunaux et Instances espagnoles, conformément à la législation applicable par la juridiction correspondante. Lorsque les activités du GECT relèveront du droit administratif, les litiges seront alors de la compétence des Tribunaux et Instances de la juridiction du contentieux administratif.

Article 27.- Reconnaissance mutuelle.

Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, selon les termes fixés par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006,

relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les législations communautaire et nationales applicables, cette Convention constitutive et les statuts correspondants qui la complètent, les facultés droits et obligations qui en découlent.

Article 28.- Participation aux frais.

1. La répartition financière des frais relatifs à l'objectif général, qui consiste à réaliser et à gérer dans une perspective de développement durable, les projets, les actions de coopération territoriale approuvées par ses membres dans le cadre de leurs compétences, afin de renforcer la cohésion économique et sociale, se fera à pourcentage égal par chacun des membres, sauf décision contraire unanime des membres de l'Assemblée. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

2. La répartition des frais relatifs à l'objectif particulier consistant à développer toutes les actions nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier de Bielsa-Aragouet, pour assurer le bon état et la maintenance de l'infrastructure, se fera conformément aux accords prévus entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Hautes-Pyrénées (France) sur leurs budgets respectifs. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

3. La répartition des frais relatifs à l'objectif particulier consistant à développer toutes les actions nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier du Pourtalet, pour assurer le bon état et la maintenance de l'infrastructure, se fera conformément aux accords prévus entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France) sur leurs budgets respectifs. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

Article 29.- Ressources.

Pour la réalisation de ses objectifs, le GECT disposera des ressources suivantes :

- a) Cotisations de ses membres, fixées par l'assemblée du GECT comme stipulé dans l'article 10 des présents Statuts et prévues dans leurs budgets respectifs.
- b) Financements provenant de l'Union européenne.
- c) Apports et subventions de quelque nature qu'ils soient, provenant d'autres entités officielles ou de personnes privées.
- d) Les revenus de son patrimoine et autres revenus de droit privé, y compris ceux qui proviennent des prestations de service et de la conclusion d'opérations de crédit.
- e) Dons et autres fonds obtenus à tout autre titre admis en droit et qui respectent le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

Article 30.- Normes comptables et budgétaires.

1. En application des dispositions de l'article 9.2 g) Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et conformément aux dispositions de l'article 2.1 c) de ce même Règlement, la réglementation budgétaire et comptable applicable au GECT est constituée des règles de comptabilité et de budget public espagnol.
2. Le GECT élaborera un Budget annuel avec le montant chiffré, conjoint et systématique des obligations qu'il peut déclarer au maximum ainsi que les droits qu'il prévoit de liquider au cours de l'exercice budgétaire qui coïncidera avec l'année civile. Ce budget comportera un chapitre relatif aux dépenses et un autre sur les recettes et devra, en tout état de cause, être établi conformément à la législation en vigueur en Espagne.
3. À la fin de l'exercice, un bilan et un compte de résultats annuels seront établis et soumis au Contrôleur Général de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon., conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Article 31.-. Contrôle financier et audit.

1. En application des dispositions de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, le contrôle financier et l'audit des comptes seront effectués par le Contrôleur Général de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon.
2. Sans préjudice du contrôle et du suivi qui devront être réalisés par l'organe prévu au paragraphe précédent, le budget ainsi que les comptes annuels feront l'objet d'un audit externe indépendant ordonné par l'Assemblée.
3. Le contrôle financier sera réalisé dans le respect des conditions fixées par la législation nationale française en complément des dispositions prévues par le Code Général français des Collectivités Territoriales.
4. Dans l'hypothèse où des actions seraient menées avec un cofinancement de l'Union européenne, il conviendra de respecter la législation communautaire applicable en la matière et, en particulier, le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les dispositions relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, ainsi que les dispositions générales relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
5. L'organisme de contrôle devra répondre aux demandes d'information présentées par les autorités de contrôle financier des membres, ainsi que par les autorités nationales et communautaires en fonction du financement dont il bénéficiera de la part des États ou de l'Union européenne.

Article 32.- Patrimoine et affectation de biens.

1. Le patrimoine du GECT est constitué des biens que ses membres lui affecteront pour l'exécution de ses objectifs ainsi que de ceux que le GECT acquerra sur ses propres fonds.

2. Les biens et droits affectés conserveront leur qualification et propriété d'origine. Le GECT ne détient que les facultés d'entretien et d'utilisation de ces biens pour l'accomplissement des objectifs fixés lors de la mise à disposition.

Article 33.- Responsabilité financière.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les membres du GECT seront responsables des dettes du GECT proportionnellement à leur contribution financière fixée dans les présents Statuts.

CHAPITRE IV.

MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 34.- Modification des Statuts.

Toute modification des présents Statuts devra faire l'objet d'une approbation à l'unanimité par l'Assemblée. En tout état de cause, il convient de respecter les conditions prévues aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, l'article 9 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code Général français des Collectivités Territoriales.

Article 35.- Dissolution du Groupement.

1. Le GECT pourra être dissous, sur décision unanime de ses membres, pour l'une des raisons suivantes :

- a) Accord mutuel de ses membres.
- b) Impossibilité de poursuivre son fonctionnement.
- c) Non-réalisation de son objet.
- d) Transformation du GECT en une entité de nature juridique différente.

2. Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, la dissolution pourra également être engagée et décidée selon les termes établis à l'article 13 du Décret Royal espagnol 23/2015.

3. La décision de dissolution déterminera la forme selon laquelle il conviendra de procéder à la liquidation des biens, droits et obligations du GECT, dans le respect des dispositions visées à l'article 12 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, l'article 13 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code Général français des Collectivités Territoriales.

Fait à XXX, le XXXX 2018, en trois exemplaires, chacun d'eux en langue espagnole et française, les trois textes faisant foi.

**Le Conseiller à l'Aménagement du
Territoire, à la Mobilité et au
Logement du Gouvernement
d'Aragon**

José Luis SORO DOMINGO

**Le Président du Conseil
départemental des Hautes-Pyrénées**

Michel PELIEU

**Le Président du Conseil
départemental des Pyrénées-
Atlantiques**

Jean-Jacques LASSERRE

Séance du 23 novembre 2018

Date de la convocation : 09/11/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Geneviève ISSON à Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL à Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Isabelle LOUBRADOU à Madame Maryse BEYRIE, Madame Catherine VILLEGAS à Monsieur Gilles CRASPAY

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur José MARTHE

**AVENANT N°2 AU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

DOSSIER N° 501

Monsieur André FOURCADE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président qui précis que le protocole d'accord préélectoral définissant les modalités pratiques d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre prochain a été adopté par la commission permanente le 6 juillet dernier.

Il convient d'adopter un deuxième avenant prenant en compte une modification concernant :

- l'envoi de la profession de foi,
- la composition des listes pour les commissions consultatives paritaires.

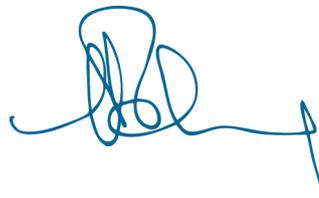
Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver l'avenant n°2 au protocole d'accord préélectoral pour l'élection des représentants du personnel, joint à la délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

AVENANT N°2 AU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte une modification concernant l'envoi des professions de foi nécessaire au bon déroulement des élections professionnelles ainsi que la composition des listes pour les commissions consultatives paritaires suite à la parution du décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 qui modifie l'article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 9 : Communication

La rubrique « profession de foi » de l'article 9 est modifiée comme suit :

Le Département prendra en charge l'impression des professions de foi sur le modèle suivant :

- papier blanc format A4 ;
- impression couleur en recto-verso ;
- 1 document par organisation syndicale ;

Les organisations syndicales fourniront le contenu ainsi que leur logo.

Les professions de foi sous format PDF devront parvenir aux adresses mail suivantes : jennifer.burguez@ha-py.fr; anne.gestain@ha-py.fr; marie.larroude@ha-py.fr **le 7 novembre 2018 au plus tard.**

Les professions de foi seront adressées à l'ensemble des électeurs avec le matériel de vote.

ARTICLE 7 : Dépôt des candidatures

La rubrique commissions consultatives paritaires de l'article 7-2 est modifiée comme suit :

Chaque liste :

- comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms, sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire ;
- doit respecter la représentativité hommes femmes définie à l'article 2-3 ;
- ne doit pas mentionner, pour les candidats, la qualité de titulaire ou de suppléant ;

- lorsque le nombre de sièges de représentants est égal à deux, le nombre minimal de noms est au moins égal à la moitié du nombre des représentants titulaires et des représentants suppléants.
- comporte un nombre pair de noms
- doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. doit être accompagnée, lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, de préférence selon le modèle fourni par le Département.

Un récépissé est remis au délégué de liste ou au délégué suppléant.